

Bilinguisme officiel et double version des lois **Un pis-aller : la traduction. Une solution d'avenir : la** **corédaction**

Alexandre Covacs

Volume 24, Number 1, mars 1979

La traduction juridique

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/002957ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/002957ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0026-0452 (print)

1492-1421 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Covacs, A. (1979). Bilinguisme officiel et double version des lois : un pis-aller : la traduction. Une solution d'avenir : la corédaction. *Meta*, 24(1), 103–108.
<https://doi.org/10.7202/002957ar>

Bilinguisme officiel et double version des lois

Un pis-aller : la traduction

Une solution d'avenir : la corédaction

I. ÉTAT DE LA QUESTION

Quelques truismes non superflus sur la traduction en général

Grosso modo, la traduction consiste à faire passer le contenu d'un énoncé d'une langue dans une autre. Pour le profane, il s'agit là d'une simple opération de transvasement, sans problème pour le « truchement » tant soit peu « versé », si j'ose dire, dans la connaissance de la langue de départ et celle de la langue d'arrivée. S'explique ainsi sans doute la superbe désinvolture du cadre qui laisse tomber, à l'adresse de sa secrétaire : « Voudriez-vous taper (ou faire taper) ceci en anglais ? »

Or, la réalité est tout autre. Si, malgré ses limites, on veut filer la métaphore en reprenant l'image du transvasement, on s'aperçoit que le « contenu » d'un texte n'est pas un liquide à prélever dans un pot étiqueté ANGLAIS et à « transférer » dans un pot étiqueté FRANÇAIS. Bien au contraire, ce passage donne lieu à une véritable opération alchimique, au cours de laquelle le contenu, ou texte d'origine, avec son sens, ses images, son expressivité, ses intentions, sa charge affective, en place dans un moule — la *forme* culturelle, ou métalinguistique, propre à la langue de départ —, subit, pour se couler en douceur dans le moule de la langue d'arrivée, de *forme* toute différente, une authentique transmutation. Pareille activité suppose chez le traducteur la saisie de *toutes les* nuances du texte de départ et l'aptitude à user de *toutes les ressources* de la langue d'arrivée, dans des conditions d'aussi parfaite équivalence sémantique, stylistique et culturelle que possible, et exige en outre de lui qu'il tienne compte de la nature (littéraire, scientifique, technique, économique, administrative, juridique, etc.) du texte, des niveaux de langue, de la qualité des destinataires et de l'effet à produire sur eux, et enfin qu'après avoir bien compris le *message*, il se mette dans l'état d'esprit du rédacteur chargé d'exprimer dans sa langue maternelle les mêmes situations, les mêmes idées et les mêmes sentiments que ceux du texte de départ. Voilà certes beaucoup demander à un seul homme, mais seul pareil effort, assorti de la compétence et des aides nécessaires, permettra à la traduction de ne pas sentir précisément la traduction, de lui éviter de « choquer » l'usager et de provoquer chez lui le salutaire phénomène de rejet consécutif à l'ingestion forcée d'un corps étranger inassimilable.

La traduction dans les langues officielles du Canada

Dans le cas du traducteur anglais-français au Canada, la situation se corse encore du fait qu'il a affaire, comme l'a si bien remarqué une éminente collègue, non pas à deux langues « pures », mais à six variétés, ou idiomes, plus ou moins mêlées, de ces langues : trois pour l'anglais (le canadien, l'américain et le britannique) et trois pour le français (le canadien, le français traditionnel ou « international » ou pseudo-universel et le néo-français ou « hexagonal »). Ce traducteur n'avait pas besoin de cette complication, car il avait déjà affaire à deux cultures, que j'appellerai cette fois-ci, pour simplifier, l'anglaise et la française, caractérisées essentiellement, malgré leurs innombrables contacts séculaires et leurs multiples influences réciproques, par des structures mentales, intellectuelles, morales et affectives, par des façons d'appréhender la réalité ou, plus simplement dit, de voir les choses, fort différentes sinon parfois diamétralement opposées. Cette « mésentente cordiale » a d'ailleurs fait dire à un sociologue, par une boutade ne frisant qu'apparemment le paradoxe, que nombre de ses confrères ou de touristes d'Albion ou de l'Hexagone s'en vont chercher le dépaysement jusque chez les Papous, alors qu'il leur suffit pour ce faire de traverser la Manche.

La traduction des lois fédérales

Venons-en à présent à la situation du traducteur des lois. Pour des raisons sur lesquelles il est inutile de s'appesantir, je ne parlerai ici que de celui qui travaille dans le sens anglais-français. À tout ce qui précède, cet être tant critiqué dans le contexte fédéral canadien doit ajouter les connaissances du juriste diplômé en deux systèmes de droit : le romano-germanique, d'où est issu le droit civil du Québec, et la « Common Law ». Il lui incombe donc de partir d'un contenu législatif conçu dans une langue et dans un style, dans un milieu culturel, selon une structure mentale et selon un système juridique qui heurtent à tout instant le plus profond de lui-même et dont la traduction irréfléchie risque de heurter tout autant l'usager francophone du Canada. La traduction, dit-on, a des limites, en poésie notamment et dans tout ce qui touche au tréfonds d'un peuple. De ce point de vue, le texte anglais des lois ne participerait-il pas de la poésie ?

Il y a pis encore. Le rédacteur légiste anglophone qui travaille directement dans sa langue, son milieu et son système, où il peut frétiller à son aise comme un poisson dans l'eau, a, malgré les difficultés indéniables de sa tâche et la nécessité d'être fort compétent en son domaine, l'avantage d'avoir sa besogne en partie mâchée. Le Cabinet le met au courant de ce qu'on attend de lui, des spécialistes en la matière qui fait l'objet de son projet de loi lui en préparent la partie technique et il dispose de multiples lois antérieures dont il peut adapter des passages à la nouvelle loi. Son travail, c'est partiellement du rapiéçage, une compilation, un *patchwork*.

Le traducteur francophone, lui, doit cumuler les compétences du linguiste, du juriste et du ou plutôt des spécialistes, pour aboutir à un texte équivalent linguistiquement, culturellement, juridiquement et techniquement au texte de dé-

part. De plus, très souvent, trop souvent, il ne dispose des avant-projets qu'à une date trop tardive, n'est pas mis au courant dans le détail de toutes les intentions sous-jacentes à la finalité du projet, ni de tout le cheminement de pensée ni de toutes les sources, humaines ou textuelles, du rédacteur, alors que celui-ci lui répond, neuf fois sur dix à tort, qu'il s'agit de « new material ». Mentionnons encore le problème des définitions, où l'esprit anglais choque tant l'esprit français. Il ne faut donc pas s'étonner que l'« édifice » législatif fédéral français ressemble bien plus, à part quelques bonnes parties qui détonnent d'autant plus dans une façade lézardée, à une bâtisse lépreuse qu'à un monument historique. En effet, faute de temps, de possibilité de réflexion et d'information, la seule solution du traducteur, celle du désespoir s'il est digne de son métier, c'est de faire du mot à mot. Rien de tel pour aboutir dans la plupart des cas à un résultat ignoble et qui se perpétue d'autant plus que là où le rédacteur s'inspire de tel passage de lois adoptées, le traducteur est souvent, à son corps défendant, tenu de reprendre les inepties de la version française correspondante.

Pareille situation est, de façon criante, contraire à l'esprit de la Loi sur les langues officielles et risque fort, un jour ou l'autre, de susciter des plaintes d'autant plus embarrassantes qu'elles seront justifiées.

II. RECOMMANDATIONS

Une solution idéale : la corédaction

La corédaction, déjà pratiquée pour certains textes essentiels dans les organisations internationales et dans des pays à plusieurs langues officielles, me semble la seule solution idéalement valable, qui respecte à la fois l'esprit de la Loi sur les langues officielles (le français ne serait pas à la traîne de l'anglais ni l'esclave de la façon d'exprimer les choses en anglais), se conforme à l'image bilingue que se targue de projeter le fédéral et permette de construire enfin un édifice législatif français solidement assis sur ses fondations et sur le fronton duquel soient gravés dans le marbre en lettres d'or des textes dignes de l'importance capitale des lois dans une démocratie comme la nôtre.

Selon cette formule, chaque projet de loi exigerait la collaboration d'une équipe de deux rédacteurs, l'un anglophone et l'autre francophone, chacun connaissant bien la langue seconde (ou assistés, dans un premier temps, par un intermédiaire bilingue). Dès réception des instructions, ils se mettraient d'accord sur un plan de travail, puis entameraient parallèlement la rédaction de leur texte, en se consultant en permanence et en modifiant au besoin leur version respective pour tenir compte des difficultés linguistiques ou juridiques rencontrées par leur coéquipier, quitte à créer l'amorce d'un droit mixte original, fruit d'un beau métissage (et non d'un commun abâtardissement), valable dans le contexte canadien, mais dont l'expression serait immanquablement fidèle au génie de chaque langue. Tous deux assisteraient à toutes les réunions d'instruction ou d'information tenues pendant le déroulement de ces travaux et, en fin de parcours, confronteraient encore, aidés au besoin par des conseillers linguistiques ou juridiques, leur produit fini.

Il faudrait évidemment que les parties techniques, du ressort des ministères intéressés, soient également corédigées avec le plus grand soin par des spécialistes anglophones et francophones.

Nos actuels traducteurs juristes pourraient former le noyau des futures équipes de corédacteurs francophones et les actuels juristes de la Section française de la législation, au Ministère, pourraient soit être intégrés à ce groupe, soit constituer des experts-conseils chargés de « superviser » tout le travail. Il faudrait, bien sûr, largement étoffer tout l'effectif et lui faire suivre des cours de « Common Law ». Les actuels rédacteurs légistes anglophones devraient, eux, apprendre le français ou suivre des cours de perfectionnement dans cette langue et peut-être même effectuer un stage de traduction dans le sens français-anglais et, *last but not least*, parfaire leur connaissance du droit romano-germanique et des techniques de rédaction propres à ce système. Quant aux spécialistes des ministères, il faudrait également augmenter leur effectif, surtout francophone, en choisissant bien sûr des francophones ayant fait leurs études techniques en français. En attendant, ou à défaut, que les parties techniques de leur compétence parviennent au Ministère traduites à la perfection en français ou que les mots et expressions clés y parviennent bilingues.

L'objectif à atteindre est, certes, difficile, et la tâche est ardue. C'est le seul moyen véritable, pourtant, de réussir, dans l'harmonie, la compréhension réciproque et à la satisfaction des deux collectivités fondatrices du pays, à produire de belles lois bilingues. Et d'ailleurs, à partir de là, quel effet d'entraînement, quel effet multiplicateur sur le texte français des règlements, des instructions et directives ministérielles et administratives et, par voie de conséquence, sur les commentaires de la presse et la langue de la population ! La loi, en effet, c'est la clef de voûte, la fondation, l'alpha et l'oméga de tout le Canada. Au lecteur de choisir l'image qui lui plaît !

Une solution de compromis : la traduction nouveau style

Délais. — Si la solution idéale risque de paraître encore, hélas ! utopique, ou en attendant que les bonnes volontés se conjuguent pour tenter de la réaliser, je proposerais les aménagements qui suivent au système de la traduction.

Vu la situation d'infériorité où se trouve, au départ, le traducteur des lois fédérales, il faudrait planifier soigneusement tout le déroulement rédactionnel des projets, de façon à permettre au traducteur de consacrer le maximum de réflexion à son travail. Si, en effet, dans la solution idéale, les corédacteurs peuvent gagner du temps par le fait qu'ils s'attaquent au texte dans les *deux* langues dès le début, ici, au contraire, le décalage est d'autant plus grand qu'on attend davantage pour faire traduire. Mes collègues ont beau être, non pas des « tire-au-flanc », mais des gens compétents, heureux et fiers de faire de la bonne besogne, encore faut-il qu'on leur laisse du temps, qu'on ne les bouscule pas à tout bout de champ et qu'on ne vienne pas les agacer constamment avec des : « Alors, ce n'est pas bientôt fini ? » Il ne faut pas non plus que continuent à courir dans le Ministère des plaintes sur la lenteur de la traduction. Les plai-

gnants ne font alors en effet que déprimer ou révolter le traducteur, tout en ne faisant preuve eux-mêmes que de l'ignorance la plus crasse de ce qu'est le véritable travail de traduction.

Pour éviter, donc, les retards ou du moins réduire au minimum les délais, il importerait que les traducteurs entrent le plus tôt possible en jeu et que soient mis à leur disposition le plus possible de documents utiles dès les premières étapes. Nous débouchons ici sur le problème de l'information, intimement lié à celui des délais.

Information. — Nous avons vu que le rédacteur, par rapport au traducteur, est placé dans une situation favorable. Il suffit d'ailleurs de citer E.A. Driedger¹ pour s'en rendre compte.

A statute begins with an objective that may be called a political or social objective. This objective is but a vision of the ultimate end the desired law is intended to achieve. The means for the attainment of that objective must then be devised; these will be embodied in some social, financial, political, economic, legal or other plan. At this stage a legislative draftsman, who has² been made fully conversant with the objective and the means, as well as the law relating thereto, will conceive a legislative scheme, that is to say, a framework or outline of the individual statutory provisions that are required to give effect to the social, economic or other plan. Then he writes the words, taking care to see that everything he writes fits into his scheme, that he has given legislative expression to the plan and that the instrument will attain the object.

S'il est on ne peut plus normal que le rédacteur soit tenu au courant au maximum, il ne l'est pas du tout que le traducteur ne le soit nullement ou le soit insuffisamment ou en retard. En effet, il lui faut remédier par des recherches consciencieuses à l'impossibilité pour lui d'être un spécialiste universel, une « encyclopédie à roulettes ». C'est donc au rédacteur anglophone, mieux placé, de lui faciliter la tâche et d'être conscient à tout moment des difficultés que peut présenter son texte pour un *outsider*, en mettant de côté pour le traducteur tous les documents qui lui ont servi, en truffant son texte de notes marginales et de renvois aux sources dont il s'est inspiré, en lui communiquant les « coordonnées » des spécialistes qui l'ont aidé. Le traducteur en quête de renseignements ne devrait plus se faire dire par le rédacteur, comme je l'ai mentionné plus haut, qu'il s'agit de « new material » quand c'est manifestement faux et que pareille fin de non-recevoir fait ainsi perdre au traducteur deux heures en recherches ou risque de lui faire faire des bêtises. Le rédacteur, interrogé par le traducteur, ne devrait plus répondre qu'il ne comprend pas bien lui-même tel passage obscur, qui lui a été imposé : à lui, rédacteur, que diable ! de ne rien « pondre » qu'il ne comprenne pas dans sa propre langue et qu'il est exigé du traducteur de rendre ! Il convient d'ajouter que le rédacteur, en informant au mieux le traducteur, ne lui fait pas une faveur. Bien au contraire, c'est son *devoir*, dans le contexte fédéral canadien de l'égalité des deux langues officielles, de fournir cette information. Plus vite il s'en rendra compte, plus vite il s'y fera, même si,

1. *The Construction of Statutes* (Butterworths), Toronto, 1974.

2. C'est moi qui souligne.

au début, cette obligation lui pèse et paraît entraver et retarder son propre travail. D'ailleurs, à bien y penser, cette « bonne habitude »; une fois prise, l'aidera, par un effet de retour, à clarifier son texte et contribuera à améliorer les délais de sortie du texte bilingue définitif.

Recrutement. — Si l'on veut que la formule de la traduction, fautive encore ou jamais de pouvoir être remplacée par la corédaction, ne soit pas trop une solution du pis-aller, il faut cesser d'affecter une troïka de traducteurs à une pléiade de rédacteurs, de fixer aux traducteurs des dates limites trop strictes par rapport à leur nombre et à la difficulté du travail et cesser d'imposer tant de mots par jour comme s'il s'agissait de traduire du tout venant (et encore, il y aurait, même pour le tout venant, beaucoup à dire !). L'accroissement de leur effectif permettrait aux traducteurs de consacrer davantage de temps à leur formation générale, linguistique, juridique et technique, de s'instruire les uns les autres et de prendre le temps de réflexion nécessaire à tout travail de qualité, surtout dans le domaine qui nous préoccupe. Si on leur donne une mission presque impossible, qu'on leur donne au moins le moyen de la remplir au mieux.

CONCLUSION

Quelle que soit, en définitive, la solution choisie, il faudrait que le vieil édifice législatif français déjà en place soit restauré de fond en comble, sinon entièrement reconstruit, à commencer par la loi d'interprétation, qu'il était aussi stupide de traduire telle quelle que de vouloir traduire une grammaire anglaise pour l'usager écrivant en français. Faute de quoi, les auteurs des nouveaux textes français, qu'ils soient traducteurs ou corédacteurs, resteront liés par les contraintes que constituent les innombrables « imperfections » de forme inscrites dans les « statuts revisés » et qui ont force de loi. Cet immense travail de refonte sera-t-il l'œuvre de la Commission de réforme du droit ou d'une équipe de juristes francophones du Ministère, assistée éventuellement par des traducteurs aux effectifs accrus ? Il n'est pas en mon pouvoir de répondre. Ce que je sais, c'est que la situation exige une réforme radicale, si l'on veut éviter que les textes bien venus, formant en quelque sorte un « baroud d'honneur » (pour reprendre le mot d'un de mes collègues traducteurs), ne soient que l'infime minorité et si l'on veut que le bilinguisme officiel tant prôné dans les sphères fédérales débouche enfin, non pas sur une tour de Babel, mais sur une tour de la Paix.

Et si l'on se laisse aller à rêver, pourquoi ne pas imaginer qu'un jour, la qualité du bilinguisme législatif sera telle que les juges fédéraux statueront en s'appuyant sur la double version et que le Canada passera pour un précurseur parmi les nations, en particulier parmi celles de la Communauté économique européenne qui éprouvent aujourd'hui tant de peine à tenter de concilier les divergences de leurs systèmes juridiques ?

ALEXANDRE COVACS